MA/15/04/96

21 MARS 1996

ARRET A D D N°56

DOSSIER N°23/90-TSE

RAZAFINDRABE Antoine
Inspecteur d'Etat à l'Inspection
des Services Provinciaux de Toamasina
agissant au nom du Ministère Public
c/
RADILOSON Alexandre
et consorts
(prévenus)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
-o-

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le vingt-et-un Mars mil neuf cent quatre vingt-seize,

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller ANDRIAMAHOLY Vonimbolana et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTONDRAMBOA Noël,

Statuant sur le pourvoi de Mr RAZAFINDRABE Antoine, Inspecteur d'Etat agissant en sa qualité de Ministère Public, contre le jugement n°01 du 17 Janvier 1989 rendu par le Tribunal Spécial Economique de Toamasina qui a relaxé purement et simplement RADILOSON Alexandre et consorts du chef de détournement de deniers publics et complicité,

Attendu qu'aux termes de l'article 169 alinéa 2, RADILOSON Alexandre et consorts seraient susceptibles d'être sanctionnés par une peine de deux à dix ans d'emprisonnement d'où la nécessité de leur désigner un défenseur d'office au cas où ils ne s'en étaient pas constitué

PAR CES MOTIFS .

Et par arrêt avant faire droits .
Ordonne, par les soins de Mr le Bâtonnier de l'ordre des Avocats, la désignation d'un Avocat d'office pour la défense de RADILOSON Alexandre et consorts .
Renvoi la cause et les parties au mardi 23 Avril 1996.
Réserve les dépens,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :
- Madame Alice RAJAONAH, Président de la Formation de Contrôle, Président,
- Madame ANDRIAMAHOLY , Conseiller-Rapporteur.
- MM et Mesdames RAHALISON Rachel. RAJAOARISOA Lala A., RANARISOA Albert. RAKOTONANDRIANINA Aimé. RAMAROSON Arlette. et RATSIMISETRA Ernest, Conseillers , tous Membres.
Mr RAKOTONDRAMBOA Noël, Avocat Général.
Me RASOLONANAHARY Vololoniaina, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier./-